

Compte Personnel de Formation (CPF)

➤ Qu'est-ce que le CPF ?

Le CPF permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquies des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du CPF est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

➤ A qui s'adresse le CPF ?

Toute personne de 16 ans et +

Par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés

➤ Comment créer et consulter son CPF ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel : www.moncompteactivite.gouv.fr, d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son CPF.

➤ Comment est alimenté le CPF ?

Depuis le 1er janvier 2019, chaque actif (hors agents publics) dispose d'un CPF crédité en € et non plus en heures.

➔ Les salariés

Les salariés ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle du travail sur l'ensemble de l'année acquièrent 500 € par an pour se former (plafonné à 5 000 €) à compter de l'alimentation au titre de l'année 2019. Pour les salariés peu ou pas qualifiés (niveau BEP, CAP), le montant annuel du crédit CPF est majoré à 800 € (plafonné à 8 000 €).

➔ Les salariés à temps partiel

Les salariés à temps partiel, dont le temps de travail est compris entre 50 % et 100 % du temps complet, bénéficient des mêmes rythmes d'acquisition des droits que les salariés à temps plein afin de renforcer leur accès à la formation et leur employabilité. Une proratisation est maintenue pour les salariés dont le temps partiel est inférieur à 50 % du temps complet.

➔ Les personnes en recherche d'emploi

Les droits à la formation acquis pendant l'activité sont attachés à la personne active. De ce fait, leur portabilité est assurée, y compris lorsque la personne change de statut, passant du statut de salarié à celui de personne en recherche d'emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle Emploi. Ainsi, toutes les personnes en recherche d'emploi disposent d'un CPF et conservent le montant en euros capitalisé antérieurement.

➔ Autres situations : nous consulter

➤ Comment utiliser le compte personnel de formation ?

Sur le CPF, les droits acquis sont comptabilisés en euros et mobilisés à l'initiative de la personne active, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre une formation. Ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne.

➤ Pour quelles formations ?

Sont éligibles au CPF pour tous les actifs :

les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
le bilan de compétences ; les actions de formation dispensées aux créateurs/repreneurs d'entreprises ; la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

CPF Projet de Transition Professionnelle remplace le Congé Individuel Formation (CIF)

➤ Objectif ?

Depuis le 1er Janvier 2019, le **CPF (Compte Personnel de Formation) Projet de Transition Professionnelle** remplace le CIF (Congé Individuel de Formation). Il permet de financer une formation certifiante destinée à changer de métier dans le cadre d'un projet de transition professionnelle tout en bénéficiant d'un congé spécifique pendant le temps de formation (avec autorisation d'absence de l'employeur). Tous les salariés peuvent y prétendre (sous conditions d'ancienneté).

➤ Qui peut en bénéficier ?

Le salarié en CDI doit justifier d'une ancienneté de 24 mois, discontinue ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs. Le CPF Projet de Transition Professionnelle est également accessible au salarié en CDD, durant son CDD ou pendant une période de chômage. Le demandeur doit se prévaloir d'une ancienneté, en qualité de salarié, de 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois. Attention, le demandeur ex-CDD doit débiter sa formation 6 mois maximum après la fin de son dernier contrat en CDD.

➤ Pour quelle formation ?

Les formations concernées sont des formations certifiantes, éligibles au CPF, destinées à permettre au salarié de changer de métier ou de profession.

➤ Durée de la formation ?

La durée de l'action suivie par le bénéficiaire varie selon le projet de transition professionnelle.

➤ Validation du projet ?

Le projet de transition professionnelle est examiné par le FONGECIF qui valide la pertinence du projet et du positionnement préalable et instruit la demande de financement.

➤ Comment bénéficier de ce dispositif ?

Pour bénéficier de ce dispositif, le salarié doit élaborer un projet de formation en respectant un cadre précis.

- Positionnement du salarié : Il doit au préalable, à l'occasion d'un positionnement réalisé gratuitement par l'Organisme de Formation choisi, identifier ses acquis professionnels pour définir la durée et le parcours de formation qui sera suivi.

- Accompagnement : Pour construire et valider son projet de changement de métier ou de profession, le salarié a la possibilité de faire appel à un Conseiller en Évolution Professionnelle.

➤ Modalités ?

Le salarié dépose sa demande au FONGECIF pour examen. La décision du FONGECIF est motivée et notifiée au salarié. Le salarié doit par ailleurs adresser à son employeur une demande écrite d'absence au plus tard 120 jours avant le début de l'action pour une absence supérieure à 6 mois, au plus tard 60 jours avant le début de l'action pour une absence de moins de 6 mois ou à temps partiel. L'employeur ne peut refuser la demande si les conditions d'ancienneté et la procédure sont respectées. En revanche, il peut demander son report de 9 mois au maximum, sous certaines conditions.

➤ Financement ?

La mobilisation des droits inscrits au CPF permet de participer au financement de l'action de formation. Les frais pédagogiques et les frais liés à la formation sont assurés par le FONGECIF. La rémunération du salarié est maintenue :

Si le salaire est inférieur ou égal à 2 Smic : rémunération maintenue à 100 % ;

Si le salaire est supérieur à 2 Smic : rémunération maintenue à 90 % pour les formations s'étalant sur une année (ou d'une durée de 1 200 heures pour les formations discontinues ou à temps partiel), à 60 % pour les années suivantes ou à partir de la 1 201ème heures. (À noter enfin que pendant sa formation, le salarié bénéficie du maintien de sa protection sociale)